



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
جامعة محمد بوقرة بومرداس
Université M'hamed Bougara de Boumerdès



Faculté des sciences de l'ingénieur
Département de Génie des procédés industriels

MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

En vue de l'obtention du diplôme de
« Master en management de la qualité »



Thème

« Analyse des risques
professionnels – Identification
des thématiques réglementaires
par famille de risques –
Elaboration de fiche de sécurité
par poste de travail »
« Naftal – Branche Carburants »

Réalisé par :

M^{me} MEDANI Roza
Epse IFTICENE

Membres de Jury :

Président : M^{me} N.OUSLIMANI
Examineur : M^{me} S.TALEB
Examineur : M^{me} R.SOUMAM
Rapporteur : M^r Z.ZAWANI

Année Universitaire :
2015-2016

REMERCIEMENTS

Je remercie avant tout Dieu le tout puissant qui m'a donnée la santé, la force et la volonté d'avancer dans ma vie et dans mes projets.

Je tiens à remercier également, ma très chère famille pour tous les sacrifices qu'ils ont fait pour moi, ma belle famille, mon mari « M^R Ifticene » qui m'a encouragé d'avancer et d'aller vers l'avant dans mes études.

Je profite aussi de remercier mon promoteur « Mr Zahouani » à qui je dois un grand respect, pour sa bonne volonté et son soutien qui m'ont permis d'avancer dans ce travail.

Je tiens à remercier mon responsable « M^r Menkoura » qui m'a soutenu et m'a donné la chance de faire ce travail.

Enfin, je remercie le personnel de NAFTAL pour leur collaboration durant la réalisation de ce travail et spécialement « M^r Bendrihem et M^r Hamouche ».

« Merci à tous »

Sommaire

Titres	Page
● Introduction.....	04
● Argumentation du sujet	06
● Présentation de l'entreprise	08-10
● Partie théorique.....	11
● Processus de gestion des risques professionnels	12-17
● Partie pratique	18
● Analyse des risques professionnels	19-27
● Identification des thématiques réglementaires par famille de risque	29-40
● Fiches de sécurité	41-44
● Conclusion	46
● Bibliographie	48

« Introduction »



À l'instar des transformations des entreprises et de leur environnement, la gestion de la santé-sécurité au travail a fortement évolué depuis les années 1980. La santé-sécurité au travail a pu être inscrite de longue date dans les politiques et programmes de nombreuses entreprises.

Le renforcement de la politique de santé au travail et d'amélioration des conditions de travail suppose le développement d'une véritable culture de prévention des risques professionnels.

La Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail pose un principe général : *« l'organisme employeur est tenu d'assurer l'hygiène et la sécurité aux travailleurs »*.

Et afin de préserver la santé, le bien être au travail, et la reconnaissance dans le travail qui constitue l'Enjeu essentiel qui est l'**enjeu humain**, NAFTAL, s'est engagé dans la démarche de prévention des risques majeurs et des risques professionnelles en mettant en place un système de management Santé, sécurité au travail au sein de la Branche Carburants en se conformant à la norme OHSAS 18001 Version 2007.

Dans ce mémoire de fin d'étude, je me suis proposée de contribuer, à mettre en place un dispositif, qui permettra à NAFTAL de sensibiliser quotidiennement ses agents afin de prévenir tout accident ou maladie professionnelle et ce en lançant un outil d'information sous forme de fiche intitulé « **fiche de sécurité** » par poste de travail.

Pour se faire, une démarche a été adoptée en s'appuyant sur les points suivants :

-  Identification des risques professionnels par poste de travail ;
-  Evaluation des risques professionnels ;
-  Traitement des risques professionnels ;
-  Identification des thématiques réglementaires par famille de risque professionnel ;
-  Elaboration des fiches de sécurité par poste de travail.

« Argumentation Du Sujet »



La prise en charge de la santé et la sécurité au travail est une des priorités de **NAFTAL** pour l'ensemble de ses activités à travers tout le territoire national.

La nature des opérations et des produits manipulés qui génèrent beaucoup de menaces autrement dits « **risques professionnelles** », pèsent sur la santé des salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles, elles peuvent se traduire par un accident ou une maladie dite « **professionnelle** ».

Il appartient à l'employeur de maîtriser ces risques afin d'assurer la sécurité des salariés, de protéger leur santé physique et mentale et prendre les mesures appropriées de prévention.

Afin de prévenir tout dommage et de maîtriser tout risque professionnel, je me suis proposé à prendre en charge et ce dans le cadre de mon travail, l'analyse de quatre **(04)** postes de travail à risque, à savoir :

1. Opérateur Mouvement produit ;
2. Mécanicien auto ;
3. Manutentionnaire ;
4. Chauffeur livreur.

Pour se faire, une démarche a été adoptée en s'appuyant sur les points suivants :

- ✚ Identification des risques professionnels par poste de travail ;
- ✚ Evaluation des risques professionnels ;
- ✚ Traitement des risques professionnels ;
- ✚ Identification des thématiques réglementaires par famille de risque professionnel ;
- ✚ Elaboration des fiches de sécurité par poste de travail.

« Présentation de l'entreprise »



I. MISSIONS PRINCIPALES DE LA BRANCHE CARBURANTS :



I. 1. LES MISSIONS DES DIRECTIONS OPERATIONNELLES DE LA BRANCHE CARBURANTS DANS SES ACTIVITES AVIATION ET MARINE

- Superviser, coordonner et contrôler les activités approvisionnement, stockage, ravitaillement, livraison et transport des carburants Aviation et Marine, sur les aéroports et ports où la BC/AVM est présente.
- Assurer la préservation de la conformité du produit depuis son approvisionnement jusqu'à la livraison de celui-ci et ce, conformément aux exigences du client.
- Assurer la maintenance des installations *fixes* et des moyens de distribution.
- Assurer une qualité de service répondant aux attentes de la clientèle et veiller au maintien de l'image de marque de l'Entreprise.

I. 2. LES MISSIONS DES DIRECTIONS OPERATIONNELLES DE LA BRANCHE CARBURANTS DANS SES ACTIVITES CARBURANTS TERRE (CBRT):



- Superviser, coordonner et contrôler les activités approvisionnement, stockage, ravitaillement et livraison des carburants terre au niveau des dépôts primaires et secondaires.
- Assurer la préservation de la conformité du produit dès son approvisionnement jusqu'à sa livraison ou son ravitaillement, conformément aux exigences des parties intéressées.
- Assurer la maintenance des installations de stockage et des moyens de distribution.
- Assurer une qualité de service répondant aux attentes de la Branche Commercialisation et veiller au maintien de l'image de marque de l'Entreprise.

✚ La livraison des carburants terre au niveau des districts de Batna, Béchar et Ouargla.

II. PRODUITS COMMERCIALISES:

II .1 Par l'activité Aviation:

- Le Carburéacteur Jet-A1 destiné aux avions turboréacteurs.
- L'essence Avgas-100 LL, destinée aux moteurs d'avions à pistons (à hélices).
- Les Lubrifiants *et graisses* Aviation.
- Les Produits spéciaux (Méthmix)

II .2 Par l'activité Marine:

- Les Fuels-oil Bunker C de haute viscosité (HS & LS), issus des importations et destinés aux navires de gros tonnages (moteurs lents).
- Le Fuel-oil BTS (Basse Teneur en Soufre), issu du pétrole Algérien et provenant des Raffineries Algériennes, destiné aux moteurs semi rapides.
- Les Inter Fuel-oils de différentes viscosités, issus de mélanges de Fuel-oil (Bunker C et/ou BTS) et de Gas-Oil.
- Le Gas-oil
- Les lubrifiants et produits spéciaux Marine.

II .3 Par l'activité CBRT:

- Le Gas-oil, utilisé dans les véhicules, engins et machines à moteur diesel ainsi que les besoins domestiques (éclairage, chauffage, etc.).
- Les essences utilisées dans les véhicules et engins à moteurs thermiques ou les moteurs à combustion interne à allumage commandé.

III. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS:

III .1 Moyens humains :

La Branche Carburants dispose d'un effectif de 7433 *agents*, opérant dans les activités prévues dans son organisation toutes catégories confondues.

III .2 Moyens matériels:

	<i>AVIATION</i>	<i>MARINE</i>	<i>TERRE</i>
Capacités de stockage	55895 M 3	112 000 M 3	633 676M 3
Moyens matériels	<ul style="list-style-type: none"> • Tracteurs routiers • Semi-remorques citernes • Camions avitailleurs. • Système Hydrant (livraisons par pipe via des oléo serveurs) • Oléo serveurs, • Serviceurs. • Attelages avitailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Barges de capacité de 2 000 tonnes • Barges de capacité de 1 000 tonnes • Camions citernes • Bras de chargement • Camions pour la livraison des lubrifiants. • Vedettes 	<ul style="list-style-type: none"> • Pipe Line • Camions citernes.

IV. INFRASTRUCTURES DE LA BRANCHE CARBURANTS :

- **Activités Aviation** : 28 Centres et dépôts Aviation opérationnels ;
- **Activités Marine** : 06 Centres Marine opérationnels ;
- **Activités CBRT** : 24 Dépôts carburants terre ;

-PARTIE THEORIQUE-

« Processus de Gestion des Risques Professionnels »



Introduction

La gestion des risques est un processus itératif qui peut être définie comme l'ensemble d'activités corrélées en vue de caractériser, analyser, prévenir et réduire le risque à un niveau jugé tolérable ou acceptable.

Il est donc important de bien définir le concept de risque et le vocabulaire utilisé dans le domaine de santé et sécurité au travail avant de poursuivre ;

I. Définitions :

a. Définitions normatives :

Danger : source, situation, ou acte ayant un potentiel de nuisance en termes de préjudice personnel ou d'atteinte à la santé ou une combinaison de ces éléments (OHSAS 18001V 2007).

Risque : Combinaison de la probabilité de la survenue d'un ou plusieurs événements dangereux ou expositions à un ou à de tels événements et de la gravité de préjudice personnel ou de l'atteinte à la santé que cet événement ou cette /ces expositions peuvent causer (OHSAS 18001V 2007).

Incident : tout événement professionnel lors duquel un préjudice personnel ou une atteinte à la santé (indépendamment de la gravité) ou un incident mortel s'est produit, ou aurait pu se produire (OHSAS 18001V 2007).

Atteinte à la santé : état physique ou mental défailant identifiable, résultant de et/ou aggravé par une activité professionnelle et/ou une situation professionnelle (OHSAS 18001V 2007).

Identification du danger :Processus consistant à reconnaître l'existence d'un danger et à définir ses caractéristiques (OHSAS 18001V 2007).

Risque acceptable : risque qui a été ramené à un niveau tolérable par l'organisme au regard de ses obligations légales et de sa politique SST (OHSAS 18001V 2007).

b. Définitions réglementaires :

Gaz toxiques : monoxyde de carbone, hydrocarbures imbrûlés, oxydes d'azote ainsi que tous gaz nocifs émis à l'échappement des véhicules automobiles.

Bruit : émissions sonores produites par les véhicules automobiles à l'état stationnaire ou en mouvement.

Fumées : émissions opaques rejetées à l'échappement des véhicules automobiles équipés d'un moteur à allumage par compression "moteur diesel".

Matières dangereuses : tous produits et marchandises qui mettent en danger, causent des dommages, nuisent à la santé de la population et à l'environnement et détériorent les biens et infrastructures.

Transport de matières dangereuses : déplacement de ces matières dangereuses d'un point à un autre à l'aide de véhicules automobiles appropriés, conduits par des personnels qualifiés et selon les conditions et normes de sécurité requises.

II. Les objectifs et les enjeux La mise en place d'une démarche de prévention :

- ✚ **Un enjeu humain** : préserver la santé physique et mentale et assurer la sécurité des agents ;
- ✚ **Un enjeu juridique** : satisfaire aux exigences réglementaires, la responsabilité civile ou pénale de la collectivité et/ou de ses représentants peut être engagée lors d'un accident de travail ;
- ✚ **Un enjeu économique** : réduire les coûts directs (réparations, soins, etc.) et indirects (remplacement de la victime, surcharge de travail des présents, baisse de la qualité du service rendu au public) des accidents de travail ;
- ✚ **Un enjeu managérial** : motiver, reconnaître et responsabiliser les agents, instaurer un climat de confiance au sein de la collectivité.

III. Gestion des risques dans l'entreprise :

La gestion des risques professionnels s'inscrit dans le cadre de la responsabilité de l'employeur, qui a une obligation légale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés. Elle englobe des actions d'identification, d'évaluation et de traitement des risques et aussi de mise en place d'actions de protection et de prévention.

II .1 Identification des risques :

Il s'agit de repérer les sources de dangers et se prononcer sur l'exposition à ces dangers.

L'identification s'appuie :

- ✚ Sur la documentation disponible (statistiques d'accidents et maladies professionnelles, documentation sur les dangers propre au secteur d'activité et sur les risques pour la santé, fiches produites telles que fiche de données et de sécurité,) ;
- ✚ Sur l'observation des situations de travail ;
- ✚ Sur l'écoute des opérateurs et l'analyse des situations de travail afin de pouvoir :
 - Connaître l'écart par rapport au travail prescrit ;
 - Analyser les conséquences des risques non évalués.

II .2 Evaluation des risques :

Elle consiste à donner une valeur à des critères caractérisant le risque.

Le risque est représenté par une grandeur à deux dimensions, à savoir :

- Son niveau de gravité : Dommage aux personnes ;
- Son niveau de fréquence.

✚ Etude de la criticité :

Pour chaque cause identifiée on cherche à évaluer qu'elle sera la conséquence sur les cibles répertoriées.

Dans la colonne gravité : un nombre indique la gravité de chaque conséquence redoutée.

L'échelle de gravité utilisée est donnée dans le tableau ci-dessous :

- **La gravité des dommages potentiels :**

1	Benin	Accident sans arrêt de travail
2	Sérieux	Accident ou maladie avec arrêt de travail mais sans séquelle d'aucune sorte (entorse, lumbago...)
3	Grave	Blessures pouvant entrainer des séquelles (fractures..)
4	Très grave	Décès, perte d'intégrité physique permanente (paralysie, cancer, amputation...etc)

- **La fréquence en nombre d'occurrence :**

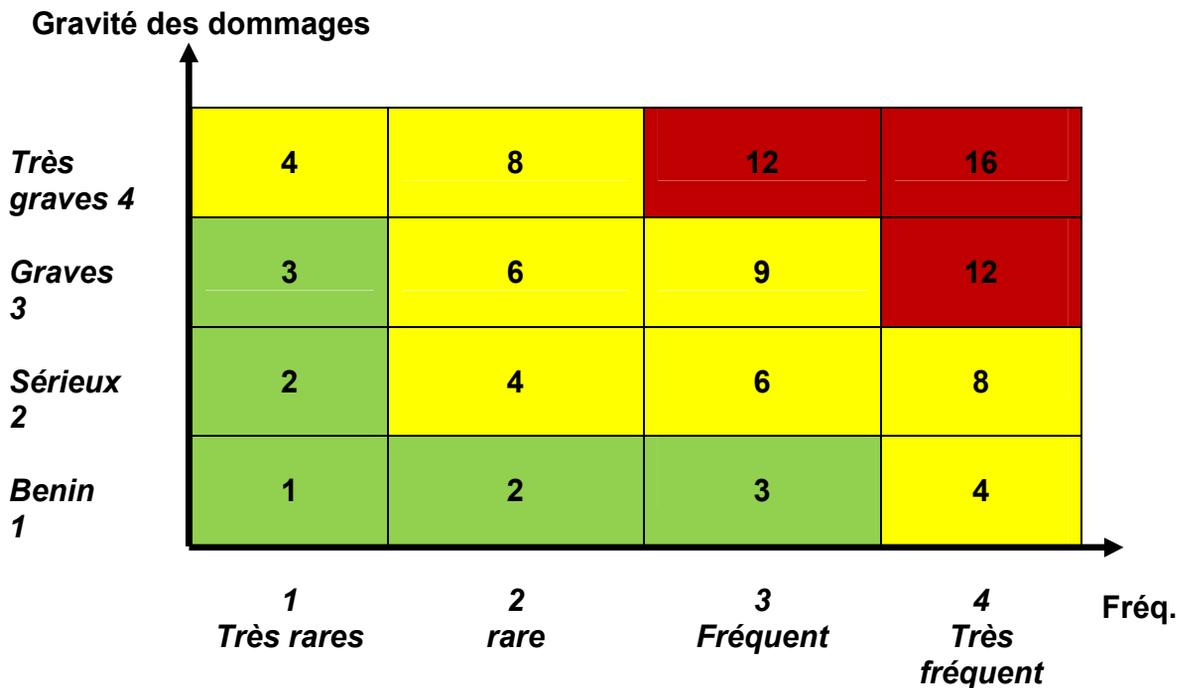
1	Très rare	Survenu moins d'une fois par mois
2	Rare	Pouvant survenir de fréquence ponctuelle (moins d'une fois par semaine)
3	Fréquent	Pouvant se produire régulièrement (mois d'une fois par jour)
4	Très fréquent	Pouvant se produire souvent (plus d'une fois par jour)

- **La matrice de criticité :**

Le risque est le produit de ces deux composantes :

$$\text{Risque} = \text{Probabilité} \times \text{Gravité}$$

Les risques sont classés selon la matrice de criticité afin d'en estimés leur caractères acceptable.



Niveau 1	Risque Inacceptable : toutes activités engendrant de tels risques doit entrainer des mesures d'urgences voir interrompue
Niveau 2	Risque Tolérable : le risque doit être réduit en engageant rapidement des mesures de prévention
Niveau 3	Risque Acceptable : le risque est réduit à un niveau bas

II .3 Le traitement des risques:

Chacune des conséquences est positionnée dans la matrice de criticité. Tous les risques dont les conséquences sont situées dans la zone rouge seront considérés comme inacceptables.

Le traitement des risques consiste à empêcher que les travailleurs soit exposés aux risques et ceci s'effectue par la mise en place d'actions de prévention qui permettent la réduction des risques à un niveau jugé acceptable soit :

- ***En diminuant la gravité, par la mise en place de moyens (ou mesures) de protection***, celle-ci repose sur des actions dont la mise en œuvre atténue les conséquences d'un risque qu'il est impossible d'éviter. L'efficacité de ce type de mesures est en général liée directement au délai de leur application et à la compétence existante et disponible localement.
- ***En diminuant la fréquence d'apparition, par la mise en place de moyens (ou mesures) de prévention***

« Les 9 principes généraux de prévention » sont :

- Éviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme ;
- Tenir compte de l'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par celui qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention ;
- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

-PARTIE PRATIQUE-

« Analyse des Risques Professionnels »



postes de travail à risques	Danger	Risques inhérents à leurs activités	Causes	Dommage	Fréquence	Gravité	Criticité
Mécanicien auto	Déplacement d'objet	Risque lié à la manutention manuelle	Port de charge lourde, manque de formation sur les gestes (flexion et torsion des dos...)	TMS (Dorsalgies)	4	3	12
	Circulation des agents dans l'atelier mécanique	Risque lié à la chute plain pied	Sol inégal, éclairage insuffisant, chute dans la fosse de visite (inattention de l'agent)	Entorses, fractures.	3	3	9
	Réparation des parties supérieures du camion	Risque lié à la chute de hauteur	Inattention du mécanicien	Entorses, fractures.	3	3	9
	Remplacement des organes mécaniques défectueux	Risque thermique	Exposition aux parties chaudes d'un moteur ou pot d'échappement	Brulure du premier, deuxième ou troisième degré.	2	3	6
	Travaux de soudure		Non dégazage de la citerne. Manque de formation et d'information du mécanicien		3	4	12
	changement des lampes, travaux sur l'alternateur	Risque électrique	Manipulation de la batterie sans soulèvement des cosses et isolation de celle-ci Non port des EPI.	Blessures, Brulure du premier, deuxième ou troisième degré	2	3	6
	Réparation des organes mécaniques soudure	Risque chimique	Non port des EPI Toxicité des carburants	Céphalées, vertiges, anémies, affections gastro-intestinales	4	2	8
			Accumulation des COV (contenu dans les carburants) dans la fosse de visite.		4	2	8

postes de travail à risques	Danger	Risques inhérents à leurs activités	Causes	Domage	Fréquence	Gravité	Criticité
Mécanicien auto	Réparation des organes mécaniques soudure	Risque chimique	inhalation des gaz d'échappement ou fumée de soudure (présence du mono oxyde de carbone)	Maux de tête, fatigues, vertiges	3	3	9
			Espace non ventilé et aéré		4	2	8
	Vidange des véhicules avant le refroidissement des huiles de vidange	Risque chimique	Absence de procédure. Manque de formation. Charge de travail élevée	Dermatoses, eczémas, brûlures	4	3	12
	Nettoyage des pièces mécaniques avec les carburants		produit irritant	Dermatoses	3	3	9
	Chargement des batteries avec de l'acide		Manque de formation et d'information sur les FDS relatives au produit manipulé	Brûlures	4	3	12
	Changement des plaquettes de freins		Tombée de l'amiante sur l'œil de l'agent Non port des lunettes de protection.	Altération de l'œil de l'agent.	4	4	16
	Changement des pneus	Risque lié à la chute d'objet	Inattention du mécanicien Pneus et autres équipements défectueux. Charge de travail élevée	Ecrasement des membres supérieurs ou inférieurs voire fracture,	3	3	9
	Réalisation des essais sur les véhicules et camions.	Risque lié au bruit	Non port des EPI	Altération de l'ouïe	3	3	9

postes de travail à risques	Danger	Risques inhérents à leurs activités	Causes	Domage	Fréquence	Gravité	Criticité
Mécanicien auto	Tirage des flexibles des camions suite à leurs blocages	Risque ergonomique	manque de formation sur les gestes (flexion et torsion des dos...)	TMS	3	3	9

Commentaire :

Suite a l'analyse des risques liée au poste de travail de **mécanicien auto**, on constate qu'ils sont liés au :

- Risque lié à la manutention manuelle,
- Risque de chute plain pied,
- Risque thermique,
- Risque électrique
- Risque chimique.
- Risque lié à la chute de hauteur
- Risque lié à la chute d'objet
- Risque lié au bruit
- Risque ergonomique

Ces risque sont classés **niveau 1** ou **niveau 2** (selon la grille d'évaluation des Risques Professionnels)

De ce fait et afin de maitriser les risques cités supra, des mesures de prévention et de protection préconisées sont indiquées dans leur fiche de sécurité.

postes de travail à risques	Danger	risques inhérents à leurs activités	Causes	Domage	Fréquence	Gravité	Criticité
Opérateur Mouvement Produit	horaire atypique (travail de nuit)	Risque Ergonomique	1/charge de travail importante 2/travail dans l'urgence 3/mauvaise formation et information des salariés 4/ rythme de travail irrégulier	Troubles de sommeil, de vigilance, troubles cardiovasculaires, Troubles musculo squelettique	3	3	9
	Jaugeage des bacs, prise d'échantillons produits	Risque physique	répétitivité des gestes (montée d'escalier, travail manuel etc.), travail en altitude (facteur climatique),	Troubles musculo squelettique	4	4	16
	produit manipulé (gasoil/essence sans plomb, essence super)	Risque Chimique	Emanation des vapeurs et L'inhalation répétée de vapeurs (benzène) Non port des EPI	-céphalée, vertiges, somnolence voir perte de connaissance , leucémies. -Irritation des muqueuses notamment oculaires.	4	4	16
			ingestion accidentelle	une pneumopathie d'inhalation	2	4	8
			Contact cutané avec le produit sans port de gants	Dermatoses	3	3	9
	Chargement et déchargement des carburants	Risque lié à la Chute de hauteur	-Inattention, la fatigue, le stress, présence de gasoil sur les parties en contrebas (glissement de l'opérateur)	Blessures. fractures. entorses.	2	3	6
		Risque lié à la Chute de plain-pied	sol encombré	Blessures, fractures, entorses	2	3	6

Postes de travail à risques	Danger	Risques inhérents à leurs activités	Causes	Domage	Fréquence	Gravité	Criticité
Opérateur mouvement produit	Chargement et déchargement des carburants	Risque – psycho-social	1/ Surcharge de travail, 2/manque d'équité 3/rythme de travail imposé	1/fatigue généralisée, 2/maux de tête, de dos, 3/tensions musculaires, 4/troubles du sommeil	3	2	6

Commentaire :

Suite a l'analyse des risques liée au poste de travail d'**Opérateur Mouvement produit**, on constate qu'ils sont liés au :

- Risque Ergonomique
- Risque lié à la Chute de plain-pied
- Risque lié à la Chute de hauteur
- Risque Chimique
- Risque physique
- Risque –psycho-social.

Ces risque sont classés **niveau 1** ou **niveau 2** (selon la grille d'évaluation des risques Professionnels)

De ce fait et afin de maitriser les risques cités supra, des mesures de prévention et de protection préconisées sont indiquées dans leur fiche de sécurité.

postes de travail à risques	Danger	Risques inhérents à leurs activités	Causes	Domage	Fréquence	Gravité	Criticité
Manutentionnaire	Tout Objets à manutentionner	Risque lié à la manutention manuelle	Manque de formation sur les gestes et postures,	Troubles musculo squelettiques Lombalgies (TMS)	3	3	9
			soulèvement des objets lourds (armoires, bureau...), accomplissement de tâches et gestes répétitifs		3	3	9
		Risque lié à la chute d'objet	Inattention de l'agent, non port des Equipements de protection individuelles	Blessures, lacérations	2	2	4

Commentaire :

Suite a l'analyse des risques liée au poste de travail de **Manutentionnaire**, on constate qu'ils sont liés au :

- Risque lié à la manutention manuelle
- Risque lié à la chute d'objet.

Ces risque sont classés **niveau 2** (selon la grille d'évaluation des Risques Professionnels)

De ce fait et afin de maîtriser les risques cités supra, des mesures de prévention et de protection préconisées sont indiquées dans leur fiche de sécurité.

postes de travail à risques	Danger	Risques inhérents à leurs activités	Causes	Domage	Fréquence	Gravité	Criticité
Chauffeur livreur Camion citerne	Conduite régulière des camions citernes	Risque routier	mauvais état du véhicule,	blessures graves voire de décès	2	4	8
			faute de conduite du conducteur Naftal ou d'un tiers,		2	4	8
			mauvais état des routes, météo défavorable (pluie, neige, verglas, vent, brouillard...).		2	4	8
		Risque lié au bruit	Bruit du véhicule		Baisse de l'acuité auditive	3	4
	Risque Ergonomique	Travail de nuit, horaires irréguliers, amplitude des horaires Prise irrégulière des repas, coucher dans le camion...	Troubles de sommeil, de vigilance, troubles cardiovasculaires, obésité, diabète, hypertension	2	2	4	
	Conduite régulière des camions citernes	Risque lié au vibration	Vibrations du camion	Troubles dorsolombaires, cervicalgies, cruralgies, sciatiques par hernie discale	4	3	12
		Risque Ergonomique	Position assise prolongée	Les dorsalgies, cervicalgies, sciatiques par hernie discale et les douleurs articulaires aux épaules, genoux et chevilles, l'engourdissement des jambes	4	3	12

postes de travail à risques	Danger	Risques inhérents à leurs activités	Causes	Domage	Fréquence	Gravité	Criticité
Chauffeur livreur Camion citerne	Conduite régulière des camions citernes	Risque lié à la Chute plain pied	Inattention de l'agent	l'engourdissement des membres inférieurs,	2	2	4
		Risque lié à la Chute de hauteur	Inattention de l'agent, Chaussures non conforme.	l'entorse, les contusions, plaies cutanées et hémorragies, la fracture des membres inférieurs ou supérieurs	2	2	4

Commentaire :

Suite a l'analyse des risques liée au poste de travail de **Chauffeur livreur du camion citerne**, on constate qu'ils sont liés au :

- Risque Ergonomique
- Risque lié à la vibration
- Risque lié au bruit
- Risque routier
- Risque lié à la Chute de hauteur
- Risque lié à la Chute plain pied

Ces risque sont classés **niveau 1** ou **niveau 2** (selon la grille d'évaluation des Risques Professionnels)

De ce fait et afin de maîtriser les risques cités supra, des mesures de prévention et de protection préconisées sont indiquées dans leur fiche de sécurité.

**« Identification des thématiques
réglementaires par famille de risque»**



Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
Mécanicien auto	Risque chimique	Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatives aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.	Article 6 : Dans les locaux affectés au travail, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique ou par ventilation naturelle permanente et assurer un volume d'air minimal par occupant et ce, conformément aux normes fixées par la réglementation en la matière
		Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.	<p>Article 4 : les locaux affectés au travail, les emplacements de travail et leurs environnements, leurs dépendances et leurs annexes, y compris les installations de toute nature mises à la disposition des travailleurs, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé des travailleurs.</p> <p>L'ambiance de travail devra répondre aux conditions de confort et d'hygiène, notamment de cubage, d'aération, de ventilation, d'éclairage, d'ensoleillement, de chauffage, de protection contre les poussières et autres nuisances et d'évacuation des eaux usées et déchets.</p> <p>Les travailleurs doivent pouvoir pratiquer la gymnastique de pause et bénéficier des moyens d'assurer leur hygiène individuelle et, notamment par la mise à leur disposition, des vestiaires, lavabos, douches, toilettes, eau potables, et par l'hygiène dans les cantines.</p> <p>Article 6 : en fonction de la nature de l'activité et des risques, le travailleur doit bénéficier des vêtements spéciaux, équipements et dispositifs individuels de protection d'une efficacité reconnue.</p>

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire										
Mécanicien auto	Risque lié à la chute plain pied	Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatives aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.	<p>Article 13 : les locaux, emplacements de travail, zones de circulation, de manutention et autres installations doivent être éclairés de façon à assurer le confort visuel et ne doit provoquer aucune affection oculaire.</p> <p>Pendant la présence des travailleurs sur les lieux de travail, le niveau d'éclairage mesurés au plan de travail, ou à défaut au sol, doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau ci après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Locaux affectés au travail et leurs dépendances</i></th> <th><i>valeurs minimales d'éclairage</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Voies de circulation intérieure</td> <td>40 lux</td> </tr> <tr> <td>Escaliers et entrepôts</td> <td>60 lux</td> </tr> <tr> <td>Locaux de travail, vestiaires, sanitaires</td> <td>120 lux</td> </tr> <tr> <td>Locaux aveugles affectés à un travail permanent</td> <td>200lux</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'éclairage artificiel doit être d'une intensité adéquate à la nature des travaux</p>	<i>Locaux affectés au travail et leurs dépendances</i>	<i>valeurs minimales d'éclairage</i>	Voies de circulation intérieure	40 lux	Escaliers et entrepôts	60 lux	Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux	Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200lux
	<i>Locaux affectés au travail et leurs dépendances</i>		<i>valeurs minimales d'éclairage</i>										
Voies de circulation intérieure	40 lux												
Escaliers et entrepôts	60 lux												
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux												
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200lux												
Risque lié à la Manutention manuelle	<p>Article 26 : lorsque le déplacement de matériaux ou d'objets encombrants et pesants doit être effectué sans appareil mécanique, la charge supportés par chaque travailleur sur de courtes distances ne peut excéder 50Kg. Cette charge maximale est fixée à 25 Kg pour le personnel féminin et les travailleurs mineurs.</p> <p><u>Des moyens de levage et de transport doivent être mis à la disposition des travailleurs pour assurer le levage, la manutention et le transport de charges supérieures à celle prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.</u></p>												

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
Mécanicien auto	Risque lié au bruit	Arrêté interministériel du 11 Jomada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 définissant les spécifications techniques et les conditions financières applicables à la réalisation du logement promotionnel aidé.	<p>Article 66 : le niveau sonore ne doit pas dépasser 38db pour les pièces habitables et 45 DB pour de service pour des bruits d'émission ne dépassant pas :</p> <p>86 DB pour les locaux d'habitation 76 DB pour les circulations communes ; caves et autres</p> <p><u>91 décibels pour les locaux à usages autres que suscités précédemment.</u></p>
Opérateur Mouvement Produit	Risque Ergonomique	ordonnance N°97-03 DU 02 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail -JO N°03/1997/Convention collective	<p>Article N°65: L'amplitude journalière de travail ne doit en aucune façon dépasser douze heures.</p> <p>Article N°66: Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, l'employeur est tenu d'aménager un temps de pause qui ne peut excéder une heure dont une demi heure est considéré comme temps de travail.</p> <p>Article 68: le travailleur de l'un ou de l'autre sexe, de moins de dix neuf (19) ans révolus ne peut effectuer un travail de nuit. Sauf dérogation spéciale accordée par l'inspecteur du travail territorialement compétent, il est interdit à la société de recourir au personnel féminin pour des travaux de nuit.</p>

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire										
Opérateur Mouvement Produit	Risque lié à la chute plain pied	Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatives aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.	<p>Article 13 : les locaux, emplacements de travail, zones de circulation, de manutention et autres installations doivent être éclairés de façon à assurer le confort visuel et ne doit provoquer aucune affection oculaire.</p> <p>Pendant la présences des travailleurs sur les lieux de travail, le niveau d'éclairément mesurés au plan de travail, ou à défaut au sol , doivent été être au moins égaux au valeurs indiquées dans le tableau ci après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Locaux affectés au travail et leurs dépendances</i></th> <th><i>valeurs minimales d'éclairément</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Voies de circulation intérieure</td> <td>40 lux</td> </tr> <tr> <td>Escaliers et entrepôts</td> <td>60 lux</td> </tr> <tr> <td>Locaux de travail, vestiaires, sanitaires</td> <td>120 lux</td> </tr> <tr> <td>Locaux aveugles affectés à un travail permanent</td> <td>200lux</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'éclairage artificiel doit être d'une intensité adéquate à la nature des travaux</p>	<i>Locaux affectés au travail et leurs dépendances</i>	<i>valeurs minimales d'éclairément</i>	Voies de circulation intérieure	40 lux	Escaliers et entrepôts	60 lux	Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux	Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200lux
			<i>Locaux affectés au travail et leurs dépendances</i>	<i>valeurs minimales d'éclairément</i>									
Voies de circulation intérieure	40 lux												
Escaliers et entrepôts	60 lux												
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux												
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200lux												

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
<p>Opérateur Mouvement Produit</p>	<p>Risque lié à la Chute de hauteur</p>	<p>Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatives aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.</p>	<p>Article 33 : les passerelles, planchers et plates formes en surélévation, les échafaudages et leurs moyens d'accès doivent être pourvus de garde-corps rigides comportant une lisse, une sous lisse et une plinthe. Le plancher doit être jointif.</p> <p>Article 34 : les cuves, bassins et réservoirs doivent être dotés de garde corps ou de murs de protection destinés à prévenir tout risque de chute. Les ouvertures dans le sol, les trappes, les planchers et les puits ainsi que les ouvertures de descente doivent être clôturées .la clôture doit être signalé par tout moyen appropriés. En cas de travail de nuit ou de visibilité insuffisante, la signalisation des ouvertures doit se faire obligatoirement par un dispositif lumineux.</p>

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
<p align="center">Opérateur Mouvement Produit</p>	<p>Risque chimique</p>	<p>Décret exécutif n° 05-08 du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières applicables aux substances, produits ou préparations dangereuses en milieu de travail.</p>	<p>Article 3 : Sont considérés comme dangereux, les substances, produits ou préparations dangereuses classés aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sensibilisants et allergisants ; ➤ <u>irritants ;</u> ➤ corrosifs ; ➤ <u>nocifs ;</u> ➤ <u>toxiques ;</u> ➤ <u>cancérogènes ;</u> ➤ mutagènes et tératogènes ; ➤ comburants ; ➤ <u>inflammables ;</u> ➤ explosibles ; ➤ dangereux pour l'environnement. <p>Article 8 : Le stockage doit être entouré de précautions particulières destinées à préserver les travailleurs, les biens et l'environnement, des risques qui s'y rattachent selon les règles et les normes en la matière, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Article 12 : Les prescriptions particulières de prévention à prendre par l'organisme employeur pour assurer la protection des travailleurs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la surveillance médicale des travailleurs exposés aux substances, produits ou préparations dangereuses ; ➤ les examens médicaux d'embauchage et périodiques obligatoires ;

<p>Opérateur Mouvement Produit</p>	<p>Risque chimique</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ le remplacement du poste de travail n'entraînant pas l'exposition aux substances, produits ou préparations dangereuses pour la santé de l'enfant à naître ou du nourrisson pour les travailleuses en état de grossesse ou d'allaitement ; ➤ la surveillance médicale particulière pour les apprentis conformément à la législation et la réglementation en vigueur ; ➤ l'information et la formation des travailleurs aux risques liés à la manipulation des substances, produits ou préparations dangereuses, et des mesures à prendre pour se protéger ; ➤ la mise à la disposition des travailleurs des systèmes de protection collective et moyens de protection individuelle adéquats ; ➤ les contrôles périodiques et le respect des limites tolérées des substances toxiques dans l'atmosphère de travail conformément aux normes en la matière ; ➤ la tenue à jour du registre d'hygiène et de sécurité et de médecine du travail, ainsi que le fichier de ces substances, produits ou préparations dangereuses utilisés sur le lieu de travail ; ➤ la mise en place d'un dispositif de soins d'urgence et d'évacuation des travailleurs vers les structures sanitaires. <p>Article 13 : Le traitement et/ou l'élimination des effluents gazeux et liquides, des déchets, résidus et emballages vides d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de substances, produits ou préparations dangereuses s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.</p>
---------------------------------------------------	------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
Opérateur Mouvement Produit	Risque chimique	Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.	<p>Article 4 : les locaux affectés au travail, les emplacements de travail et leurs environnements, leurs dépendances et leurs annexes ,y compris les installations de toute nature mises à la disposition des travailleurs, doivent être tenu dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé des travailleurs.</p> <p>L'ambiance de travail devra répondre aux conditions de confort et d'hygiène, notamment de cubage, d'aération, de ventilation, d'éclairage, d'ensoleillement, de chauffage, de protection contre les poussières et autres nuisances et d'évacuation des eaux usées et déchets.</p> <p>Les travailleurs doivent pouvoir pratiquer la gymnastique de pause et bénéficier des moyens d'assurer leur hygiène individuelle et, notamment par la mise à leur disposition, des vestiaires, lavabos, douches, toilettes, eau potables, et par l'hygiène dans les cantines.</p> <p>Article 6 : en fonction de la nature de l'activité et des risques, le travailleur doit bénéficier des vêtements spéciaux, équipements et dispositifs individuelles de protection d'une efficacité reconnue.</p>
Manutentionnaire	Risque lié à la Manutention manuelle	Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatives aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.	<p>Article 26 : lorsque le déplacement de matériaux ou d'objets encombrants et pesants doit être effectué sans appareil mécanique, la charge supportés par chaque travailleur sur de courtes distances ne peut excéder 50Kg.</p> <p>Cette charge maximale est fixée à 25 Kg pour le personnel féminin et les travailleurs mineurs.</p> <p><u>Des moyens de levage et de transport doivent être mis à la disposition des travailleurs pour assurer le levage, la manutention et le transport de charges supérieurs à celle prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.</u></p>

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire		
<p>Chauffeur livreur</p>	<p>Risque lié au Bruit</p>	<p>Décret exécutif n° 03-410 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles.</p>	<p>5 : Le bruit émis par un véhicule automobile moteur en marche, pour les catégories intéressées, ne doit pas excéder les seuils indiqués ci-après :</p>		
			<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1037 553 1454 662">CATEGORIE DE VEHICULES</th> <th data-bbox="1454 553 1974 662">Niveau Sonore Maximum en dB (A) pour les Véhicules soumis au contrôle technique périodique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1037 662 1454 911"> <p>Véhicules de transport de marchandises d'un PTAC > 3,5 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P < 75 KW - 75 KW ≤ P < 150 KW - <u>P ≥ 150 KW</u> </td> <td data-bbox="1454 662 1974 911" style="text-align: center;"> <p><u>85</u></p> </td> </tr> </tbody> </table>	CATEGORIE DE VEHICULES	Niveau Sonore Maximum en dB (A) pour les Véhicules soumis au contrôle technique périodique
CATEGORIE DE VEHICULES	Niveau Sonore Maximum en dB (A) pour les Véhicules soumis au contrôle technique périodique				
<p>Véhicules de transport de marchandises d'un PTAC > 3,5 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P < 75 KW - 75 KW ≤ P < 150 KW - <u>P ≥ 150 KW</u> 	<p><u>85</u></p>				

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
<p align="center">Chauffeur livreur</p>	<p align="center">Risque routier</p>	<p>Loi N° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 aout 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.</p>	<p>Article 8 : tout conducteur de véhicule doit être détenteur de permis de conduire afférent au type de véhicule qu'il conduit.</p> <p>Article 11 : le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.</p> <p>Article 23 : tout conducteur doit adapter la vitesse de son véhicule aux difficultés et obstacles de la circulation, à l'état de la chaussée et aux conditions météorologiques.</p> <p>Il doit constamment rester maître de la vitesse de son véhicule et conduire avec prudence.</p> <p>Il doit notamment, réduire la vitesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ lorsque la route ne lui apparaît pas libre ; ➤ lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises ; ➤ lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes ; ➤ lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et en particulier des feux de croisements ; ➤ dans les virages, les descentes rapides, les sections étroites ou encombrées ou bordées d'habitations et à l'approche des côtes et des intersections ; ➤ lors du croisement d'une troupe de piétons en marche ou d'un convoi à l'arrêt ; ➤ lors du croisement ou du dépassement des véhicules de personnes faisant l'objet d'une signalisation spéciale au moment de la descente ou de la montée des voyageurs ; ➤ lors du croisement ou dépassent d'animaux.

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
Chauffeur livreur	Risque routier	<p>Loi N° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.</p>	<p>Article 30 : l'usage manuel par le conducteur du téléphone portable et le port du casque d'écoute radiophonique sont interdits lorsque le véhicule est en mouvement.</p> <p>Article 59 : la formation professionnelle des conducteurs de véhicules de transport public de personnes de marchandises et de matières dangereuses est assurée dans des établissements agréés.</p>
		<p>Décret exécutif n° 03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.</p>	<p>Article 16 : Les véhicules automobiles de transport de matières dangereuses sont soumis au contrôle de conformité et à des visites techniques périodiques conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.</p> <p>Article 17 : Après le déchargement de la matière dangereuse du véhicule automobile, celui-ci, doit être, avant tout chargement ultérieur, nettoyé pour le débarrasser de toute trace de dangerosité, de nocivité et d'infection, à moins que le nouveau chargement ne soit constitué d'une matière compatible avec la précédente, sans préjudice des dispositions relatives à la protection de l'environnement.</p> <p>Article 18 : Le conducteur du véhicule automobile transportant des matières dangereuses doit justifier d'un brevet professionnel tel que prévu par l'article 8 de la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, délivré conformément à la réglementation en vigueur et attestant qu'il a suivi une formation spécifique en la matière.</p>

Poste de travail	Famille de risque	Thématique réglementaire	Texte réglementaire
Tous les postes à risques	Tous les risques liés au travail	Décret exécutif n°02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.	<p>Article 3 : L'employeur est tenu d'organiser au profit des travailleurs des actions d'instruction, d'information et de formation notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les risques liés aux différentes opérations entrant dans le cadre de leur travail, ainsi que les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre pour se protéger ; ➤ les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre. <p>Les actions prévues ci-dessus constituent des éléments obligatoires du programme annuel de l'entreprise en matière de prévention des risques professionnels.</p>

NB :

"Un lux est l'éclairement d'une surface qui reçoit, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux d'un lumen par mètre carré" (définition scientifique).

**« Fiches de sécurité des postes de travail :
Mécanicien Auto,
Opérateur Mouvement Produit,
Manutentionnaire »**



FICHE SECURITE

Désignation du poste de travail : **MECANICIEN AUTO**

RISQUES ENCOURUS	DOMMAGES POTENTIELS
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Risque chimique   ☞ Risque lié à la chute plain pied ☞ Risque lié à la chute de hauteur ☞ Risque thermique ☞ Risque lié à la manutention manuelle ☞ Risque électrique ☞ Risque lié à la chute d'objet ☞ Risque lié au bruit ☞ Risque ergonomique 	<p>Céphalées, vertiges, anémies, affections gastro-intestinales, Maux de tête, fatigues, Dermatoses, eczémas</p> <p>Entorses, fractures.</p> <p>Brûlure du premier, deuxième ou troisième degré.</p> <p>TMS (Dorsalgies)</p> <p>Blessures, Brulure du premier, deuxième ou troisième degré</p> <p>Ecrasement des membres supérieurs ou inférieurs voire fracture,</p> <p>Altération de l'ouïe</p> <p>TMS (Dorsalgies)</p>

Protections Individuelles







- ☞ Combinaison (hiver) et salopette+ polo (été).
- ☞ Veste en cuir et ciré capuchon.
- ☞ Chaussure de sécurité montante.
- ☞ Gants de protection adaptés.
- ☞ Lunette de protection.
- ☞ Casque anti bruit.



Mesures de prévention	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Circuler dans des zones éclairées, propres et salubres. ☞ Ne jamais soulever des charges supérieures à 50 KG. ☞ Faire des pauses durant la journée. ☞ Etre Formé et informé sur les risques liés aux différentes opérations entrant dans les opérations de maintenance. ☞ Faire obligatoirement deux examens médicaux périodiques dans la cadre de la médecine de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Aérer les garages de maintenance par une ventilation mécanique ou naturelle pour éviter l'accumulation et l'inhalation des gazs toxiques. ☞ Mesurer le bruit à l'intérieur de l'atelier (le bruit doit être ≤ 91 DB) ☞ l'éclairage des garages de maintenances doit être ≥ 200 lux. ☞ Clôturer toute ouverture dans le sol et veiller à ce que la clôture soit signalée par un dispositif lumineux. ☞ Faire bénéficier le mécanicien auto de douches, vestiaires, lavabos, douches, toilettes eau potable.

Démarche à suivre obligatoirement en cas d'accident ☞ Informer les agents d'intervention du CDS doté de talkie-walkie afin d'alerter le centre médical social. C

Premiers secours: En Cas De brûlure : recouvrir la brûlure de pansement stérilisé. En cas de brulure de la peau et les yeux avec un acide : Se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et agir comme précédemment. En cas de fracture des membres supérieurs: placer avec délicatesse le bras dans une écharpe triangulaire remontant au dessus du coude. En cas de douleur ou fracture des membres inférieurs : attacher à l'aide de trois lacets ou de liens quelconques les deux jambes l'une contre l'autre

C chaque blessure doit être soignée et signalée à son responsable.

Date de création : Septembre 2016 **Nom et Visa du mécanicien auto :**

FICHE SECURITE

Désignation du poste de travail : **OPERATEUR MOUVEMENT PRODUIT**

RISQUES ENCOURUS	DOMMAGES POTENTIELS
☞ Risque Ergonomique	Troubles de sommeil, de vigilance, troubles cardiovasculaires, Troubles musculo squelettique
☞ Risque lié à la chute plain pied	Blessures, Fractures, Entorses
☞ Risque lié à la chute de hauteur	
☞ Risque chimique 	céphalée, vertiges, somnolence voir perte de connaissance, leucémies, irritation des muqueuses, Dermatoses
☞ Risque physique	Troubles musculo squelettique
☞ Risque –psycho-social	Fatigue généralisée, maux de tête, de dos, tensions musculaires, troubles du sommeil

Protections Individuelles







- ☞ Vêtements de travail conforme.
- ☞ Chaussure de sécurité antidérapante.
- ☞ Gants de protection adaptés.
- ☞ Lunette de protection.
- ☞ Masque de respiration.



Mesures de prévention	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Faire un temps de pause déjeuné qui n'excède pas une (01) heure. ☞ Utiliser la main courante  ☞ Circuler dans des zones éclairées, propres et salubres. ☞ Prendre conscience des risques liés à la manipulation des carburants ou préparations dangereuse. ☞ Etre Formé et informé sur les risques liés aux différentes opérations entrant dans le travail ☞ Faire obligatoirement deux examens médicaux périodiques dans la cadre de la médecine de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Mettre en place de garde corps au niveau des passerelles et leurs moyens d'accès (escalier...etc.) ☞ Clôturer toute ouverture dans le sol et veiller à ce que la clôture soit signalée par un dispositif lumineux. ☞ Faire bénéficier l'opérateur de douches, vestiaires, lavabos, douches, toilettes eau potable et l'hygiène aux cantines pour son hygiène individuelle.

Démarche à suivre obligatoirement en cas d'accident	☞ Informer les agents d'intervention du CDS doté de talkie-walkie afin d'alerter le centre médical social. C
-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Premiers secours: En cas d'inhalation : transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos /En cas d'ingestion du carburants : ne pas faire vomir l'opérateur et le Maintenir au repos/En cas de contact avec la peau : laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon / En cas de contact avec les yeux : Se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau en écartant les paupières, pendant au moins 15 minutes

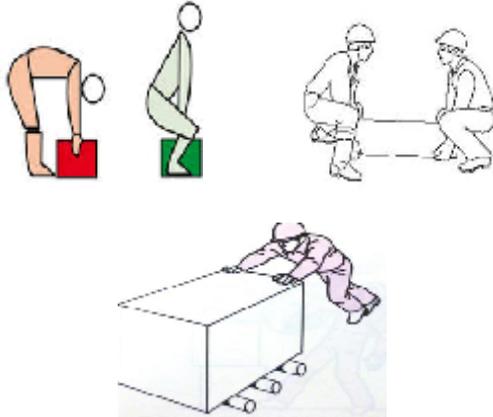
C chaque blessure doit être soignée et signalée à son responsable.

Date de création : Septembre 2016	Nom et Visa de l'opérateur :
-----------------------------------	------------------------------

FICHE SECURITE

Désignation du poste de travail : **MANUTENTIONNAIRE**

RISQUES ENCOURUS	DOMMAGES POTENTIELS
☞ Risque lié à la manutention manuelle	Troubles musculo squelettiques, Lombalgies
☞ Risque lié à la chute d'objet	Blessures, lacérations, fracture



Protections Individuelles



- ☞ Combinaison (hiver) et salopette+ polo (été).
- ☞ Veste en cuir et ciré capuchon.
- ☞ Chaussure de sécurité montante/Botte de sécurité
- ☞ Gants de protection adaptés.
- ☞ Casque de protection

Mesures de prévention	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Circuler dans des zones éclairées, propres et salubres. ☞ Ne jamais soulever des charges supérieures à 50 KG. ☞ soulever les charges supérieures à 50 KG à l'aide de moyens de levage et de transport ☞ Faire des pauses durant la journée. ☞ Etre Formé et informé sur les risques liés aux différentes opérations entrant dans les opérations de manutentions-postures. ☞ Faire obligatoirement deux examens médicaux périodiques dans la cadre de la médecine de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Clôturer toute ouverture dans le sol et veiller à ce que la clôture soit signalée par un dispositif lumineux. ☞ Faire bénéficier le manutentionnaire de vestiaires, lavabos, douches, toilettes eau potable.

Démarche à suivre obligatoirement en cas d'accident	☞ Informer les agents d'intervention du CDS doté de talkie-walkie afin d'alerter le centre médical social. C
-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Premiers secours: En cas de douleur à l'endroit d'une blessure (déformation ou déviation) : appliquer un pansement sur la plaie, immobiliser le membre afin d'éviter les douleurs et les complications que peut entraîner le transport. En cas de fracture des membres supérieurs: placer avec délicatesse le bras dans une écharpe triangulaire remontant au dessus du coude. En cas de fracture des membres inférieurs : attacher à l'aide de trois lacets ou de liens quelconques les deux jambes l'une contre l'autre,

C chaque blessure doit être soignée et signalée à son responsable.

« Conclusion »



Au cours de ce projet, mon intervention m'a permis de traiter plusieurs points :

- ✚ Identification des risques professionnels par poste de travail m'a mené à dépister sur le lieu de travail, les sources possibles d'accidents et de maladies professionnelles ;
- ✚ Evaluation des risques professionnels afin de vérifier à quel niveau le salarié est exposé au danger et évaluer dans quelle mesure le danger peut provoquer un accident ou une maladie, le niveau de gravité de cet accident ou de cette maladie et la fréquence à laquelle les salariés y sont exposés.
- ✚ Identification des thématiques réglementaires par famille de risque professionnel en se basant sur notre journal officiel afin de définir des mesures préventives d'ordre réglementaire;
- ✚ Elaboration des fiches de sécurité par poste de travail qui constitue une sensibilisation en continue au personnel occupant des postes de travail à risques.

Enfin, j'espère que ce modeste travail sera d'une grande utilité pour la Branche Carburants et que l'ensemble des fiches de sécurité proposées soient élargies aux autres postes de travail à risques d'une part,

D'autre part, je souhaite que ce travail soit poursuivi par les promotions à venir pour qu'il soit finalisé et traduit comme contribution réelle pour la mise en place d'une passerelle durable : **UNIVERSITE / ENTREPRISE.**

BIBLIOGRAPHIE



TEXTES REGLEMENTAIRES ET AUTRES REFERENCES :

- Le Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatives aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- La Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.
- Le Décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatives aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011 définissant les spécifications techniques et les conditions financières applicables à la réalisation du logement promotionnel aidé.
- Ordonnance N°97-03 DU 02 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail -JO N°03/1997/Convention collective
- Le Décret exécutif n° 05-08 du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005 relatif aux prescriptions particulières applicables aux substances, produits ou préparations dangereuses en milieu de travail.
- Décret exécutif n° 03-410 du 10 Ramadhan 1424 correspondant au 5 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles.
- La Loi N° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 aout 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.
- Le Décret exécutif n° 03-452 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.
- Le Décret exécutif n°02-427 du 3 Chaoual 1423 correspondant au 7 décembre 2002 relatif aux conditions d'organisation de l'instruction, de l'information et de la formation des travailleurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels.
- Le Manuel de la commission d'HYGIENE ET DE SECURITE (Institut National d'hygiène et de sécurité)
- www.inrs.fr (santé et sécurité au travail)
- <http://www.officiel-prevention.com/>
- La Circulaire référencé DERH/DRRT/DR /N° 015/2016 du 24 mai 2012 relatif à la liste des postes ouvrant droit à indemnité de travail posté.
- BS OHSAS 18001 Version 2007(Système de management de la santé et de la sécurité au travail-Exigences) .

- HUGUES.MONOD, BRONISLAW KAPITANIAK, Ergonomie, 2ème édition, Paris, Université pierre et marie curie, faculté de médecine pitié salpêtrière, 2003 ,308 pages.